

## Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-RPPM-RCM-30-30-30-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 04/03/2014

### **RPPM – Revenus et profits du patrimoine mobilier, gains et profits assimilés – Modalités particulières d'imposition – Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents – Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France**

---

#### **Positionnement du document dans le plan :**

RPPM - Revenus et profits du patrimoine mobilier

Revenus de capitaux mobiliers, gains et profits assimilés

Titre 3 : Modalités particulières d'imposition

Chapitre 3 : Régime fiscal des revenus distribués par les sociétés françaises à des non-résidents

Section 3 : Retenue à la source applicable aux produits distribués par les sociétés étrangères exerçant une activité en France

#### **1**

Conformément aux dispositions de l'[article 115 quinquies du CGI](#), les bénéfices que les sociétés étrangères réalisent en France sont réputés distribués à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France et doivent donc être soumis de ce fait à la retenue à la source de 30 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (25 % antérieurement), sous réserve de l'application des conventions internationales tendant à éviter les doubles impositions.

#### **10**

L'[article 115 quinquies-3 dudit code](#) supprime cette présomption pour les bénéfices réalisés en France par les sociétés ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union Européenne et qui y sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sans possibilité d'option et sans être exonérées de celui-ci.

#### **20**

Seront donc exposés successivement :

- le régime de droit commun (sous-section 1 – [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-10](#)) ;
- l'incidence des conventions internationales (sous-section 2 – [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-20](#)) ;
- l'exonération spéciale des sociétés étrangères ayant leur siège social dans l'union européenne (sous-section 3 – [BOI-RPPM-RCM-30-30-30-30](#)).